

Jurisprudence

Cour de cassation (2^e ch., F.),

16 octobre 2019,

P.19.0952.F.

Président : M. de Codt, président,

Rapporteur : M. de Formanoir, conseiller,

Ministère public : M. Nolet de Brauwere, avocat général,

Pl. : M^{es} D. Paci et M. Aubry (du barreau de Bruxelles).

- 1^o APPLICATION DES PEINES – demande de libération provisoire pour raisons médicales – compétence du juge de l'application des peines – condition – condamné détenu

1^o Le condamné susceptible d'être libéré provisoirement pour raisons médicales par le juge de l'application des peines est le condamné détenu pour lequel il est établi, sur le fondement notamment des avis du directeur de la prison où il séjourne, du médecin traitant attaché à la prison, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé ; il n'en résulte pas que le législateur a attribué au juge de l'application des peines la compétence d'octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas en détention^{1,2}. (L. 7 mai 2006, art. 72, 73 et 74)

- 2^o DROITS DE L'HOMME – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – article 3 – application des peines – demande de

1 À l'appui de cette solution, le MP a notamment relevé ce qui suit :

- ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, et contrairement à ce que le moyen soutient, la libération provisoire pour raisons médicales est une « modalité d'exécution de la peine » (*Doc. parl.*, Sénat, session 2004-2005, n° 3-1128, n° 1, pp. 6-8 ; voir concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, avant Cass., 25 avril 2018, RG P.18.0333.F, *Pas.*, 2018, n° 268) ;

- les termes « libération » (art. 77, al. 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) et « réincarcéré » (en cas de révocation de cette mesure) confirment que cette modalité s'applique à une personne détenue ;

- il en ressort que le législateur n'a pas confié au juge de l'application des peines la compétence de « laisser en liberté » provisoirement pour raisons médicales un condamné dont la peine n'a pas encore été mise en application, alors que la loi relative à la détention préventive distingue quant à elle, en ses art. 16, § 1^{er}, al. 4, et 28, § 1^{er}, al. 1^{er}, entre les décisions de « laisser en liberté » et de « remettre en liberté » ;

- la compétence du juge de l'application des peines pour constater un concours d'infraction ou pour remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail ne paraît pas conforter la thèse du demandeur. (MNB)

2 Voy. la note de Mme NEDERLANDT, ci-après, intitulée « L'exécution de la peine privative de liberté doit-elle débiter par un écrou si la détention entraîne des effets préjudiciables évitables ? ».

libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné non détenu – compétence – urgence – président du tribunal de première instance

2° La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance ; le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence ; aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être déduite du constat que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée. (Conv. sauv. D.H., art. 3 ; C. jud., art. 568 et 584)

(D.A.)

ARRÊT

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 11 septembre 2019 par le juge de l'application des peines de Bruxelles.

(...)

II. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

1. Pris de la violation des articles 72, 73 et 74 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ci-après la loi du 17 mai 2006, le moyen reproche au juge de l'application des peines de s'être déclaré incompétent pour statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales, au motif qu'une telle mesure ne peut être octroyée qu'à un condamné détenu. Le demandeur soutient que le jugement attaqué ajoute à la loi une condition de recevabilité qu'elle ne contient pas. Il fait valoir que c'est au « condamné » que les dispositions invoquées accordent le droit d'introduire une demande de libération provisoire pour raisons médicales, et qu'aucune disposition légale ne lui impose d'attendre d'être écroué avant d'introduire une telle demande. À cet égard, le moyen fait observer que l'article 73 de la loi du 17 mai 2006 est repris sous le titre XI « Des compétences particulières du juge de l'application des peines » et qu'il ne s'agit donc pas d'une compétence inscrite sous un titre relatif aux modalités d'exécution de la peine. Le demandeur fait également valoir que la compétence du juge de l'application des peines n'est

pas limitée aux seules peines exécutées et que les articles 82 et 88 de la loi du 17 mai 2006 prévoient qu'une demande de recalculer la peine ou de remplacer une peine privative de liberté par une peine de travail peut être introduite au greffe du tribunal de l'application des peines ou au greffe de la prison si le condamné est en détention. Le moyen énonce encore que, contrairement à ce qu'affirme le jugement, l'obligation légale d'introduire la demande auprès du directeur n'est pas pertinente, étant donné que le demandeur a formé cette demande par un courrier adressé au directeur de la prison, que celui-ci a émis un avis et que rien ne l'empêchait de convoquer le demandeur s'il estimait cette démarche nécessaire.

2. L'article 72 de la loi du 17 mai 2006 dispose que le juge de l'application des peines peut accorder une libération provisoire pour raisons médicales au condamné pour lequel il est établi qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur a considéré que dans le cadre d'une exécution humaine de la peine, le condamné en phase terminale devait pouvoir quitter l'établissement pénitentiaire pour vivre ses derniers jours hors de la prison entouré de ses proches et que, de même, le condamné dont l'état de santé s'est altéré au point que son maintien en prison est devenu incompatible avec les conditions de détention, devait être mis en liberté provisoire.

3. En vertu de l'article 74, § 1^{er}, de la loi précitée, la libération provisoire pour raisons médicales est accordée par le juge de l'application des peines après avis motivé du directeur. Cet avis est accompagné des avis du médecin traitant, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de Santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné.

L'article 74, § 2, de la loi prévoit que la demande est introduite auprès du directeur, que celui-ci recueille sans délai et au plus tard dans les sept jours les avis des médecins mentionnés au § 1^{er} de l'article, que le greffe de la prison transmet immédiatement la demande, accompagnée de l'avis motivé du directeur et des autres avis précités, au greffe du tribunal de l'application des peines et au ministère public, et que ce dernier rédige sans délai un avis motivé dont il communique une copie au condamné et au directeur. En vertu du § 4 de cet article, le jugement qui accorde la libération provisoire pour raisons médicales doit être communiqué notamment au chef de corps de la police locale de la commune où le condamné s'établira.

4. L'article 77 de la loi du 17 mai 2006 énonce qu'en cas de révocation de la libération provisoire, le condamné est immédiatement réincarcéré.

5. Contrairement à ce que les articles 82 et 88 prévoient pour les demandes auxquelles ces dispositions s'appliquent, l'article 74, § 2, précité, ne prévoit pas la possibilité de déposer la demande au greffe du tribunal de l'application des peines

ou au greffe de la prison si le condamné est en détention. Par contre, lorsque la libération provisoire pour raisons médicales a été accordée, l'article 75/2, § 1^{er}, dispose que la demande de suspendre ou de préciser les conditions imposées, ou d'adapter celles-ci aux circonstances, doit être déposée au greffe du tribunal de l'application des peines.

6. Il résulte des dispositions précitées et des travaux préparatoires de la loi que le condamné susceptible d'être libéré provisoirement pour raisons médicales par le juge de l'application des peines est le condamné détenu pour lequel il est établi, sur le fondement notamment des avis du directeur de la prison où il séjourne, du médecin traitant attaché à la prison, du médecin-fonctionnaire dirigeant du Service de santé pénitentiaire et, le cas échéant, du médecin choisi par le condamné, qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé.

Il n'en résulte pas, comme le soutient le demandeur, que le législateur a attribué au juge de l'application des peines la compétence d'octroyer la libération provisoire pour raisons médicales à un condamné qui n'est pas en détention.

7. La mention de la libération provisoire pour raisons médicales sous le titre XI de la loi, consacré aux compétences particulières du juge de l'application des peines, ne permet pas davantage de considérer que le législateur lui aurait attribué la compétence d'ordonner la mise en liberté provisoire d'un condamné qui n'est pas en détention. Le législateur a décidé que cette mesure relève des compétences particulières du juge de l'application des peines, non parce que cette mesure devrait pouvoir être accordée tant à l'égard des condamnés détenus que de ceux qui ne le sont pas, mais parce que la libération provisoire pour raisons médicales, ainsi que l'indiquent les travaux préparatoires, est une modalité d'exécution de la peine qui, en raison de son caractère particulier, peut être octroyée quelle que soit l'importance de la peine prononcée, de sorte que les raisons justifiant la répartition des compétences entre le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines, suivant la circonstance que la peine privative de liberté est ou n'est pas supérieure à trois ans, ne jouent aucun rôle.

Le moyen manque en droit.

Sur le second moyen :

8. Le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il soutient qu'en considérant que l'esprit de la Convention n'est pas méconnu puisque dès son incarcération le condamné garde la possibilité de solliciter sa libération provisoire pour raisons médicales et que le délai imposé au juge pour statuer est très court, le jugement contraint le demandeur à d'abord se soumettre à des peines ou traitements inhumains ou dégradants avant de pouvoir faire cesser cette situation au moyen d'une

demande de libération pour raisons médicales. Le demandeur précise que les conditions pénitentiaires ne peuvent pas être adaptées à ses pathologies diverses et que son état de santé ne lui permet pas de subir, fût-ce une seule journée, une incarcération sans subir un traitement inhumain ou dégradant. Il fait également valoir que le respect par le juge du délai légal d'examen d'une demande de libération provisoire pour raisons médicales n'est pas sanctionné et que, dans les faits, la réalité carcérale allonge les délais nécessaires à l'obtention des avis prévus par la loi.

9. Le moyen est entièrement fondé sur l'affirmation que le demandeur ne pourra pas, dès son écrou à la prison, y recevoir du médecin de l'établissement les soins que son état réclame, ou encore sur l'affirmation que même en cas de transfert dans un centre médico-chirurgical pénitentiaire, l'affection dont il est atteint ne pourra pas être traitée convenablement, de sorte que pendant l'examen de la demande de mise en liberté, il sera soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Dans la mesure où il repose sur une hypothèse, le moyen est irrecevable.

10. Ainsi qu'il résulte de l'examen du premier moyen, le juge de l'application des peines n'est pas compétent pour se prononcer sur une demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu.

La demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction relève de la compétence générale du tribunal de première instance. Le cas échéant, le président de ce tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

Aucune violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tirée du constat fait par le jugement attaqué que la loi n'a pas attribué au juge de l'application des peines la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'un condamné qui n'est pas détenu, alors que le président du tribunal de première instance est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

(...)

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

(...)

Note

L'exécution de la peine privative de liberté doit-elle débiter par un écrou si la détention entraîne des effets préjudiciables évitables ?

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 octobre 2019 intervient dans une affaire confrontant les acteur-trices de l'exécution d'une peine à une situation humaine particulièrement désarmante. Un homme, D.A., dans une situation de santé manifestement incompatible avec la détention, est condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Le ministère public suspend l'exécution de la peine. Le condamné introduit auprès du/de la juge de l'application des peines (ci-après « JAP ») de Bruxelles une demande en vue de libération provisoire pour raisons médicales alors qu'il est libre. La JAP se déclare incompétente, considérant, sur la base d'une analyse de la loi relative au statut juridique externe¹ (ci-après « loi SJE ») que cette demande ne peut être introduite que si le condamné est en détention. La Cour de cassation, dans l'arrêt commenté, lui donnera raison.

Cette note de jurisprudence propose dans un premier temps une contextualisation de cette affaire particulièrement intéressante dès lors que l'avocate de D.A. a multiplié les démarches pour éviter la détention à son client. Dans un second temps, on s'interrogera sur les considérations avancées par la Cour de cassation : la loi SJE ne devait-elle pas être lue comme autorisant l'octroi d'une libération provisoire pour raisons médicales à une personne non détenue ? Une argumentation sera développée pour soutenir une lecture différente de celle de la Cour, avant de conclure en rappelant l'état alarmant des soins de santé en prison et en soulignant la multiplicité des acteur-trices de l'exécution des peines privatives de liberté.

1. Contextualisation

Cette affaire² concerne un homme, D.A., né en 1969, atteint de diverses pathologies et reconnu invalide à plus de 66 %. Il souffre notamment de la maladie de Crohn, une maladie inflammatoire chronique du système digestif, dont les symptômes sont des douleurs et crampes abdominales fréquentes, des diarrhées et un état de malaise général. Il souffre également des conséquences de divers traumatismes faciaux.

Il est d'abord écroué le 10 juin 2014 dans le cadre d'une condamnation à une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles en date

1 Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

2 La rédaction de cette contextualisation a été possible parce que l'avocate du condamné, Delphine Paci, m'a permis de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Je tiens encore à la remercier pour sa disponibilité.

du 13 mars 2012, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Dans le cadre de l'exécution de cette peine, il bénéficie d'une libération provisoire pour raisons médicales du juge de l'application des peines (ci-après JAP) de Bruxelles en date du 27 avril 2015.

Pour rappel, la libération provisoire pour raisons médicales est une modalité réglée par les articles 72 à 80 de la loi SJE³. Elle est octroyée par le-la JAP à la personne condamnée pour qui il est établi qu'elle se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé, à condition qu'il n'existe pas de contre-indications dans son chef (portant sur le risque de commission d'infractions graves, sur l'absence de milieu d'accueil ou le risque d'importuner les victimes) et qu'elle (ou son-sa représentant-e) marque son accord sur les conditions dont la libération est assortie. Quant aux termes « détention incompatible avec l'état de santé », les travaux préparatoires renvoient à un « état de santé qui s'est altéré au point que [le] maintien en prison est devenu incompatible avec les conditions de détention ». Ils précisent également que pour qu'une détention soit jugée incompatible avec l'état de santé de la personne condamnée, il faut qu'il existe des « raisons médicales graves et exceptionnelles »⁴. Ces raisons médicales graves et exceptionnelles n'ont pas été définies, et sont donc laissées à l'interprétation du-de la juge⁵. La procédure est exclusivement écrite, le-la JAP statuant « hors de toute audience et sans débat »⁶.

Dans son jugement du 27 avril 2015, le JAP de Bruxelles considère que l'état de santé de D.A. est incompatible avec la détention en retenant divers éléments⁷. Parmi ceux-ci, le JAP note que D.A. nécessite un suivi médical régulier à l'extérieur, qui est en pratique mis à mal en raison de l'annulation récurrente des extractions. Il relève encore que l'un des aspects essentiels du traitement de la maladie de Crohn repose sur un régime alimentaire précis. Or, tant le médecin de la prison que le médecin référent de l'administration pénitentiaire s'accordent sur l'aspect « illusoire » du respect d'un tel régime en prison. Le JAP retient encore que l'état de santé de D.A. le place régulièrement dans des situations non conformes à la dignité humaine. La maladie de Crohn l'oblige en effet à se rendre à selles une dizaine de fois par jour, dans l'absence d'intimité d'une cellule, avec pour

3 Au sujet de cette modalité, voy. O. NEDERLANDT et P. DERESTIAT, « La libération provisoire pour raisons médicales par le juge de l'application des peines », *J.T.*, 2016, pp. 233-244 ; K. VAN DRIESSCHE, « De eerste bevoegdheid van de strafuitvoeringsrechter : de voorlopige invrijheidstelling om medische redenen », *Panopticon – Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswork*, 2015, n° 2, pp. 127-130 ; I. CASIER et PH. KENNES, « De voorlopige invrijheidstelling om medische redenen in het licht van de zaak Bamouhammad », *T. Straf.*, 2015/17, pp. 97-101 ; J. MILLEN, « Voorlopige invrijheidstelling om medische redenen : is er een (wets) dokter in de zaal ? », *FATIK – Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, n° 148, pp. 21-25.

4 Projet de loi relatif au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, 3-1128/1, p. 29.

5 Pour des exemples issus de la jurisprudence, voy. O. NEDERLANDT et P. Derestiat, *op. cit.*, pp. 235-236.

6 Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2015, R.G. n° P.15.1261.F.

7 JAP Bruxelles (81^e ch.), 27 avril 2015, R.G. n° 15/217/LPRM, inédit.

conséquence que son codétenu a augmenté sa consommation de cigarettes pour masquer les odeurs. D.A. est aussi confronté à des « accidents » particulièrement humiliants et ne peut bénéficier d'une douche quotidienne. Le JAP tient encore compte du fait que les visites avec la famille ne peuvent se dérouler normalement pour D.A. en raison de l'impossibilité pour celui-ci d'accéder aux toilettes de la salle de visite.

Peu de temps après sa libération provisoire pour raisons médicales, D.A. doit comparaître dans le cadre d'une autre affaire. L'avocate intervenant dans l'affaire précédente et faisant le suivi du dossier pénitentiaire fait parvenir le jugement du JAP de Bruxelles du 27 avril 2015 au conseil représentant D.A. dans cette nouvelle affaire, si bien que cette décision est versée au dossier. D.A. est condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans, par jugement du 20 novembre 2015 (pour des faits de trafic de stupéfiants commis entre le 30 décembre 2012 et le 11 juin 2014). Cette peine ferme peut surprendre, dans la mesure où le tribunal correctionnel avait connaissance de l'incompatibilité de l'état de santé de D.A. avec les conditions de détention. Ce jugement n'est pas immédiatement mis à exécution par le procureur du Roi.

D.A. introduit un recours en grâce en date du 2 juillet 2018 quant à cette condamnation. Ce recours est rejeté par arrêté royal du 28 janvier 2019.

Le 9 octobre 2018, le délai d'épreuve assorti à sa libération provisoire pour raisons médicales prend fin, D.A. est donc libéré définitivement à cette date.

En juin 2019, D.A. reçoit un appel de son commissariat de quartier l'informant du fait qu'un billet d'écrou lui sera délivré afin de mettre le jugement du 20 novembre 2015 à exécution. L'avocate du condamné réalise alors deux démarches. D'une part, elle contacte, par courriel du 25 juin 2019, la substitute du procureur du Roi en charge du dossier pour lui demander de continuer à suspendre l'exécution du jugement, en lui indiquant qu'elle dépose pour son client une demande de libération provisoire pour raisons médicales. D'autre part, elle envoie par courrier recommandé une demande de libération provisoire pour raisons médicales au greffe de la prison de Nivelles, qui la transmet au greffe du TAP de Bruxelles en date du 26 juin 2019. Elle s'adresse à la prison de Nivelles en raison du lieu de résidence de son client (Brabant wallon).

En date du 27 juin 2019, la direction de la prison de Nivelles rend un avis. La direction écrit tout d'abord qu'elle n'a pu auditionner le condamné, « vu sa situation particulière ». On peut toutefois se demander pourquoi il n'était pas possible de faire venir D.A. pour un entretien à la prison. La direction se dit dans son avis favorable à l'octroi de la modalité, considérant que « la prison n'aura aucunement la capacité d'assurer une équivalence de soins et/ou les besoins nécessaires de l'intéressé » et que « la détention risque dès lors fortement d'aggraver sa situation médicale ». La direction ajoute que la libération précédente s'est bien déroulée :

« il est libre depuis plusieurs années et aucun élément en notre possession ne nous permet de croire qu'il a commis de nouveaux faits », « il nous semble qu'il vaut mieux, tant pour lui que pour l'institution prison, qu'il ne soit pas incarcéré ».

En date du 28 juin 2019, le ministère public près du TAP rend un avis dans lequel il soutient que la demande est irrecevable puisque l'intéressé a été libéré définitivement et que l'exécution du jugement du 20 novembre 2015 a été suspendue par son office.

Par jugement du 10 juillet 2019, le JAP ordonne la réouverture des débats, afin de permettre à D.A. d'exposer ses arguments quant à la recevabilité de la demande et quant à la question de la compétence du JAP alors qu'aucune décision judiciaire n'est mise à exécution.

Dans ses conclusions du 26 août 2019, l'avocate de D.A. soutient que la demande est recevable à l'appui de trois arguments. Premièrement, les articles de la loi SJE concernant la procédure relative à la libération provisoire pour raisons médicales n'imposent pas que la personne condamnée soit détenue pour solliciter cette modalité. Deuxièmement, la loi SJE prévoit d'autres situations dans lesquelles le-la JAP peut accorder des modalités d'exécution de la peine à des condamné-es non détenu-es. Troisièmement, l'avocate considère qu'imposer l'incarcération de son client afin de pouvoir faire constater l'incompatibilité de sa détention avec son état de santé est contraire à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement à l'article 3 de cette Convention interdisant la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Par jugement du 11 septembre 2019, la JAP de Bruxelles constate qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la demande de LPRM introduite par D.A. dès lors qu'une telle modalité ne peut être introduite que pour autant que l'intéressé soit détenu. Elle souligne que l'article 74 de la loi SJE prévoit que la demande est introduite auprès de la direction de la prison. La JAP ajoute que les demandes qui peuvent être introduites devant le-la JAP alors que la personne condamnée n'est pas détenue ne consistent pas en des demandes de libération, et que l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas mis à mal dès lors que le condamné conserve la possibilité de solliciter, dès son incarcération, une libération provisoire pour raisons médicales, et que la loi SJE prévoit que le-la JAP rend sa décision endéans un délai très court.

L'avocate de D.A. introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de ce jugement du 11 septembre 2019. Un mémoire en cassation est déposé, développant deux moyens. Le premier moyen considère que la loi SJE n'exige en rien que la personne condamnée soit en détention pour solliciter une libération provisoire pour raisons médicales. Le second moyen vise une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'interprétation de la loi SJE par la JAP est contraire à cette disposition car elle aboutit à placer son client dans une

situation correspondant à un traitement inhumain ou dégradant. L'avocate ajoute que si le-la JAP est tenu-e de statuer endéans un court délai, ce délai n'est pas sanctionné et est souvent allongé en pratique en raison du temps nécessaire pour obtenir les avis prévus par la loi SJE.

La Cour de cassation rejette le pourvoi par un arrêt du 16 octobre 2019.

En ce qui concerne le premier moyen, la Cour s'appuie sur le texte de la loi SJE et les travaux préparatoires de celle-ci pour considérer que le législateur n'a pas attribué au-la JAP la compétence de statuer sur la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'une personne condamnée non détenue.

En ce qui concerne le second moyen, la Cour souligne que celui-ci est entièrement fondé sur l'affirmation que le demandeur ne pourra pas recevoir en détention, ou dans le centre médico-chirurgical pénitentiaire, les soins que son état réclame de sorte qu'il sera soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention le temps de l'examen de sa demande de mise en liberté. Selon la Cour, le moyen est irrecevable dans la mesure où il repose sur une hypothèse. La Cour ajoute qu'aucun constat de violation de l'article 3 de la Convention ne saurait être tiré du constat fait par le jugement attaqué que la loi ne confie pas au-la JAP la compétence de connaître de la demande de libération provisoire pour raisons médicales d'une personne condamnée non détenue ; elle renvoie à cet égard à la compétence générale du tribunal de première instance et du président de ce tribunal dans les cas d'urgence, ce dernier pouvant ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir la violation de la disposition conventionnelle précitée.

Dans le point suivant, le raisonnement de la Cour à l'égard des deux moyens sera discuté.

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation, l'avocate prend à nouveau contact avec le ministère public pour solliciter une suspension de l'exécution de la peine. Cette suspension est octroyée pour une durée d'une année. En novembre 2020, la situation a été réévaluée et la suspension prolongée à nouveau pour un délai d'un an. D.A. se trouve dès lors placé dans une situation particulièrement stressante au vu de la sérieuse épée de Damoclès – quatre années d'emprisonnement – qui le menace, et ce, pour de nombreuses années (jusqu'à ce que cette peine soit prescrite⁸).

⁸ Les peines correctionnelles dépassant trois années sont prescrites après dix ans : article 92 du Code pénal.

2. Pour une lecture de la loi SJE permettant à la personne condamnée non détenue de solliciter une libération provisoire pour raisons médicales

La Cour de cassation se base sur différents éléments du texte de la loi SJE et des travaux préparatoires pour considérer que la loi SJE prévoit que la libération provisoire pour raisons médicales ne peut être accordée qu'à la personne condamnée détenue.

Premièrement, la Cour pointe certaines phrases des travaux préparatoires qui laissent penser que le législateur vise les personnes détenues, par exemple lorsqu'il écrit que la libération provisoire est accordée pour permettre à la personne condamnée de « quitter l'établissement pénitentiaire », ou encore pour éviter le « maintien en prison »⁹. Elle relève que le « médecin traitant » visé est le médecin traitant attaché à la prison¹⁰. On aurait pu ajouter que l'article 72 de la loi SJE souligne que la modalité est accordée à la personne condamnée si « sa » détention est « devenue » incompatible avec son état de santé, ce qui laisse penser que l'on vise les personnes détenues.

Deuxièmement, la Cour relève que pour les modalités pouvant être sollicitées par des personnes non détenues, la loi SJE prévoit expressément que la personne condamnée peut déposer une demande de modalité au greffe du TAP, *quod non* pour la demande de libération provisoire pour raisons médicales qui ne peut être déposée qu'auprès de la direction de la prison. La loi SJE prévoit par contre qu'une fois en libération provisoire pour raisons médicales, la personne condamnée peut déposer au greffe du TAP une demande de suspension, de précision ou d'adaptation des conditions liées à l'octroi de cette modalité.

La Cour ne le relève pas expressément mais on aurait pu ajouter que l'article 77 précise que si le-la JAP décide de révoquer la modalité, la personne condamnée est « réincarcérée » (et non « réincarcérée *ou* incarcérée »).

À mon sens, la Cour aurait pu privilégier une interprétation de la loi SJE permettant à la personne condamnée de solliciter une libération provisoire pour raisons médicales en prenant en compte l'esprit des lois pénitentiaires et en favorisant l'interprétation la plus protectrice des droits fondamentaux, et ce, d'autant plus que le texte de la loi SJE n'est pas toujours précis.

De fait, un attachement trop strict au texte de la loi SJE n'est pas toujours adapté, vu son imprécision – qui peut être illustrée par deux exemples.

9 Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 29.

10 Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 75.

Premier exemple : à l'heure actuelle, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement jusque trois ans voient leur peine aménagée par le pouvoir exécutif en dehors du cadre légal de la loi SJE, vu que la partie de la loi SJE concernant l'exécution de ces peines n'est pas encore entrée en vigueur. Cette date d'entrée en vigueur est actuellement fixée au 1^{er} avril 2021¹¹. Une fois que la loi sera entrée en vigueur, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de 18 mois au plus pourront solliciter une détention limitée ou une surveillance électronique avant même leur incarcération¹². Il se peut dès lors que des personnes condamnées soient placées en surveillance électronique sans être passées par la prison. Le titre VIII de la loi SJE, intitulé « De la révocation, de la suspension et de la révision des modalités d'exécution de la peine visées au Titre V », décrit la procédure à suivre pour les modalités accordées tant aux personnes condamnées relevant de la catégorie « jusque trois ans » (qui dépendent du JAP) ou de la catégorie « plus de trois ans » (qui dépendent du TAP). L'article 65, contenu dans ce titre, indique qu'en cas de révocation « le condamné est immédiatement réincarcéré ». Pour être tout à fait précis, cet article aurait dû viser tant l'incarcération que la réincarcération, puisque certaines personnes condamnées pourront bénéficier d'une modalité sans être incarcérées. En ce qui concerne la libération provisoire pour raisons médicales où l'article 77 vise également la « réincarcération », le législateur a indiqué avoir « calqué » la procédure en suspension-révocation sur la procédure générale¹³.

Second exemple : le texte de la loi SJE est imprécis parce qu'il utilise souvent la technique du « renvoi » pour éviter de décrire à nouveau un certain régime. Ainsi, pour la procédure concernant l'exécution des peines de plus de trois ans, le texte renvoie parfois à des articles décrivant la procédure pour les peines jusqu'à trois ans¹⁴. Les articles auxquels il est renvoyé mentionnent uniquement le-la JAP, qui prend telle ou telle décision, et non le TAP. Faut-il en conclure que pour les peines de plus de trois ans, lorsque ces renvois de lecture sont opérés, ce n'est que le-la JAP qui décide, à l'exclusion des assesseur-es ? Non, l'esprit général de la loi permet de comprendre que pour les condamné-es de plus de trois ans, c'est le TAP qui est généralement compétent, sauf lorsque cela est expressément souligné (comme pour la LPRM pour laquelle le-la JAP est compétent-e pour l'ensemble des condamné-es).

11 Art. 23 de la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi SJE relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019.

12 Voy. à cet égard, O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », in F. KUTY et Ch. GUILLAIN (coord.), *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Coll. UB3, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 177-223.

13 Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2004-2005, n° 3-1128/1, p. 77.

14 Par exemple, l'article 56 de la loi SJE précise que pour la procédure concernant les peines de plus de trois ans, les articles 41 à 43 (procédure concernant les peines jusqu'à trois ans) sont d'application. Ces articles parlent du-de la JAP, sans évoquer le TAP. On comprend toutefois au vu de la lecture générale de la loi que c'est bien le TAP qui est compétent pour les peines de plus de trois ans.

Ces deux exemples illustrent le fait que le texte de la loi SJE est parfois imprécis et qu'il est donc nécessaire de l'interpréter en tenant compte de l'esprit du législateur.

À cet égard, lorsqu'une question d'interprétation des dispositions relatives à la loi SJE se pose, il ne faut pas uniquement prendre en compte ces dispositions et les travaux préparatoires qui s'y réfèrent. Il convient de se poser la question « qu'aurait voulu le législateur dans cette situation précise ? » en prenant en compte l'économie générale non seulement de la loi SJE mais également de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus¹⁵. Force est en effet de constater que trop souvent, la loi de principes n'est pas mobilisée par les acteurs de l'exécution des peines privatives de liberté. Or, pour rappel, la loi SJE, la loi TAP¹⁶ et la loi de principes forment un tout. Ce n'est qu'en raison de l'organisation du travail législatif que la loi pénitentiaire s'est finalement transformée en trois lois pénitentiaires¹⁷, auxquelles s'en est récemment ajoutée une quatrième (la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire¹⁸).

La loi de principes énonce les grands principes qui régissent l'exécution des peines privatives de liberté. Un des principes les plus fondamentaux consacré par cette loi est d'empêcher autant que possible les effets préjudiciables évitables de la détention : cela doit être la priorité (art. 6, § 2). Cette limitation des effets dommageables de la détention ne pourra être atteinte que si la peine s'exécute en étant « axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre » (art. 9, § 2).

L'objectif du législateur qui ressort à la fois de la loi de principes et de la loi SJE est clair : limiter les effets dommageables évitables de la détention et ne pas détenir des personnes condamnées dont l'état de santé est incompatible avec la détention. Au vu des objectifs poursuivis par le législateur en adoptant les lois pénitentiaires, il me semble possible d'affirmer que s'il avait eu à l'esprit la situation dans laquelle s'est retrouvé D.A., il aurait précisé dans le texte de la loi SJE qu'une demande de libération provisoire pour raisons médicales peut être introduite au greffe du TAP par la personne condamnée n'étant pas encore détenue.

En l'espèce, il a été démontré que la détention était incompatible avec l'état de santé de la personne condamnée : D.A. a bénéficié d'une libération provisoire pour raisons médicales auparavant et son état de santé ne s'est pas amélioré depuis. Les pièces médicales versées au dossier ont mis en évidence que la détention qu'il

15 M.B., 1^{er} février 2005.

16 Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, M.B., 15 juin 2006.

17 O. NEDERLANDT, « La légalité en matière pénitentiaire : une illusion ? », in L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT (dir.), *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 148-149.

18 M.B., 11 avril 2019.

avait subie avait complètement déstabilisé sa maladie de Crohn, non seulement en raison de l'absence de régime alimentaire adéquat, mais aussi car cette maladie est aggravée par le facteur stress¹⁹. Ces effets préjudiciables pouvaient être évités en traitant la demande de D.A. avant que celui-ci ne soit incarcéré.

L'effet préjudiciable que constitue la détention était évitable en l'espèce. L'avocate aurait pu déposer une demande immédiatement au greffe du TAP (en l'absence d'incarcération, on ne voit pas ce qui justifie l'intervention de la direction). Le ministère public aurait pu délivrer le billet d'écrou la veille ou le matin de l'audience afin que la peine soit mise à exécution et le-la JAP compétent-e. Ensuite, le-la JAP aurait pu se déclarer compétent-e pour connaître d'une demande introduite par une personne condamnée non détenue, sur la base d'une interprétation de la loi SJE conforme à l'esprit du législateur.

En outre, il convient de favoriser l'interprétation la plus protectrice des droits fondamentaux, selon le principe *in dubio pro libertate*. Les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme doivent en effet faire l'objet d'une interprétation extensive²⁰. En l'espèce, D.A. soutenait à l'appui de sa demande qu'en cas de détention, même de courte durée, il serait soumis à un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. La JAP, face à cet argument invoqué dans le mémoire que lui avait fait parvenir le conseil du condamné, était tenue d'apprécier le risque réel d'une violation de l'article 3 de la Convention en cas de détention.

De fait, si une personne produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de craindre qu'elle ne soit exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 – étant entendu qu'« une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations », il incombe aux autorités de l'État de renvoi de dissiper les doutes éventuels à leur sujet et l'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux²¹. Ainsi, dans une affaire où un homme à l'état de santé détérioré risquait d'être expulsé dans un pays où il ne pouvait bénéficier des soins nécessaires, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3 devait conduire à évaluer les conséquences du renvoi sur l'intéressé en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien après

19 « Il faut savoir que lors de son incarcération, sa maladie de Crohn s'est complètement déstabilisée [...] », « Lorsque le patient est bien suivi régulièrement, on arrive à contrôler sa maladie. Il faut savoir que la situation de stress journalière ne permet pas de contrôler sa maladie, d'autant plus s'il est incarcéré » (attestation rédigée par le docteur Bouazza Fikri de l'Institut Jules Bordet en date du 29 avril 2019).

20 Voy. notamment à cet égard S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Presses des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 36-37.

21 Cour. eur. D.H., arrêt du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10, §§ 186-187.

avoir été envoyé dans son État de destination²². Parmi les facteurs à prendre en considération pour cette évaluation, il s'agit notamment de vérifier les soins de santé généralement disponibles dans l'État de destination : sont-ils suffisants et adéquats pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé ? Quelle est la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins²³ ? Lorsque l'état de santé de la personne détenue est absolument incompatible avec sa détention, la Cour a aussi considéré que l'article 3 peut conduire à la remise en liberté sous certaines conditions²⁴.

En l'espèce, comme l'invoquait le conseil du condamné, le fait pouvant provoquer le traitement inhumain ou dégradant est le déplacement délibéré de la personne condamnée d'un lieu où elle peut obtenir des soins (la société libre) à un lieu où elle ne le peut pas (la prison). Le risque de traitement contraire à l'article 3 était quasi certain dans cette affaire, et ne relevait pas simplement de « l'hypothèse ». Non seulement le condamné avait bénéficié d'une libération provisoire pour raisons médicales lors de sa précédente détention – le JAP ayant souligné dans sa décision que le condamné subissait des situations non conformes à la dignité humaine –, mais en outre, les certificats médicaux au dossier ont attesté l'impact négatif de cette période de détention sur la santé de l'intéressé. L'avis que la direction de la prison a rédigé le 27 juin 2019 à l'attention de la JAP déclare clairement que « la prison n'aura aucunement la capacité d'assurer une équivalence de soins et/ou les besoins nécessaires de l'intéressé » et que « la détention risque dès lors fortement d'aggraver sa situation médicale ».

Sur le risque de violation de l'article 3 de la Convention invoqué par le conseil du condamné, la JAP a répondu comme suit : « "L'esprit" de la Convention européenne des droits de l'homme n'est nullement mis à mal en l'espèce, puisque le condamné garde la possibilité, dès son incarcération, de solliciter sa libération provisoire pour raisons médicales et que le délai imposé au juge pour statuer est très court ». Dès lors qu'elle n'analyse pas le risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas d'incarcération, même de courte durée, la JAP n'a pas réalisé le contrôle rigoureux requis. La Cour de cassation aurait pu constater cette absence de motivation, ou souligner qu'il convenait de faire droit à l'interprétation la plus protectrice des droits fondamentaux. Ce risque de violation de l'article 3 était en outre évitable, en recourant à une interprétation téléologique de la loi SJE et à une interprétation faisant primer le respect des droits fondamentaux.

22 Cour. eur. D.H., arrêt du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10, § 188.

23 Cour. eur. D.H., arrêt du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10, §§ 189-190.

24 Voy. M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 130, citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Voy. aussi M.-A. BEERNAERT et I. HACHEZ, « Droits fondamentaux et lieux privés de liberté (internement excepté) », in I. HACHEZ et J. VRIELINK (dir.), *Les grands arrêts en matière de handicap*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 727-749.

En résumé, une interprétation téléologique de la loi SJE et conforme aux droits fondamentaux permet de considérer que le placement en détention aux seules fins de pouvoir solliciter une libération provisoire pour raisons médicales ne peut être exigé lorsque des éléments concrets permettent de démontrer que la détention entraînera des effets préjudiciables, et certainement lorsque cette détention soulève un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Néanmoins, une intervention du législateur resterait la bienvenue afin d'autoriser expressément l'introduction de demande au greffe du TAP par des personnes condamnées non détenues. Le nouveau gouvernement semble même vouloir s'engager sur la voie d'une grande réforme de l'exécution des peines²⁵ ; initiative que nous ne pouvons, avec Damien Vandermeersch²⁶, qu'appuyer²⁷.

Quelques mots pour conclure : les soins de santé en prison et la multiplicité des acteur-trices de l'exécution des peines privatives de liberté

Impossible de prendre la plume sur une telle affaire sans attirer une fois de plus l'attention des lecteur-trices sur la question de la santé en prison²⁸ : l'état de santé des personnes détenues est globalement plus mauvais que celui de la population libre²⁹, or les soins de santé en prison demeurent largement insuffisants³⁰. Le Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé (KCE), invité à faire le point sur l'organisation des soins de santé pénitentiaires et à formuler des propositions de réforme, a dressé, dans son rapport publié le 18 octobre 2017, un bilan alarmant de l'état des soins de santé dans les prisons belges. Il a considéré que le transfert de compétences relatives aux soins de santé en prison du SPF Justice au SPF Santé publique constituait une opportunité unique de se pencher sur la réorganisation et l'amélioration des soins pénitentiaires³¹, recommandation appuyée par le Co-

25 Rapport des formateurs Paul Magnette et Alexander De Croo, 30 septembre 2020, inédit, p. 48 : « Le droit pénal, la procédure pénale et le droit de l'exécution des peines seront réformés et modernisés dans le respect des droits de la défense et des victimes ».

26 D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, pp. 541-555 (spécialement pp. 553-555).

27 E. MAES, A. JONCKHEERE et O. NEDERLANDT, « Editoriaal. Strafvuivering in België anno 2020 », *Panopticon*, 2019, vol. 40(4), pp. 237-253.

28 Voy. à cet égard, M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2019, pp. 119-135.

29 M.-A. BEERNAERT, *ibid.*, p. 119 ; Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2000-2001, n° 50-1076/001, p. 166.

30 Voy. notamment le rapport « santé en prison » des anciennes commissions de surveillance, pour les années 2015 et 2016, disponible en ligne : <https://www.cds-cvt.be/fr/ccsp-ctrg/34>, consulté le 29 mai 2020.

31 Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé, « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur », 18 octobre 2017, synthèse en français : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf. Voy. aussi l'appel qui avait été lancé à cet égard : Appel pour un transfert de compétences des « soins de santé des détenus » vers les SPF Santé Publique et SPF Sécurité Sociale, <http://www.atsp.be/appel/>.

mité européen pour la prévention de la torture (CPT)³². Un accord de principe a été passé entre la Santé publique et la Justice pour préparer cette intégration lors d'une conférence interministérielle en mars 2018, et quatre groupes de travail ont été établis³³. Ce transfert n'est, à ce jour, pas encore réalisé.

Cette affaire a aussi permis de mettre en évidence la multiplicité des acteurs intervenant dans l'exécution des peines privatives de liberté. Cette matière prévoit une répartition des compétences entre le pouvoir exécutif, responsable de l'exécution de ces peines, et le pouvoir judiciaire, compétent pour l'application de ces peines.

Pour éviter la détention préjudiciable de l'intéressé, il était possible de solliciter du côté du *pouvoir exécutif* : le Roi, le ministère public ou l'administration pénitentiaire. Au Roi, une grâce individuelle a été demandée mais refusée – les grâces sont en effet très rarement accordées. Au ministère public a été demandée la suspension de l'exécution de la peine pour des raisons humanitaires : c'est finalement la solution qui aura prévalu dans ce dossier, à défaut de toute autre. Notons que si l'intéressé avait été incarcéré entre le 9 avril et le 17 juin 2020, il aurait pu obtenir de l'administration pénitentiaire une interruption de l'exécution de la peine spéciale COVID-19 au vu de sa situation de santé³⁴.

Du côté du *pouvoir judiciaire*, les lois pénitentiaires ont mis sur pied deux instances accessibles pour les personnes détenues : les commissions des plaintes, pour tout ce qui relève du statut juridique interne (qui ont été créées tout récemment, en date du 1^{er} octobre 2020)³⁵, et les juges et tribunaux de l'application des peines, pour tout ce qui relève du statut juridique externe. En l'occurrence, il a été plaidé dans cette note qu'une interprétation téléologique de la loi SJE aurait pu conduire le-la JAP à octroyer une libération provisoire pour raisons médicales à l'intéressé sans imposer à celui-ci d'être détenu au préalable. Si le parquet décidait de mettre à exécution la peine d'emprisonnement en délivrant un billet d'écrou, l'intéressé pourrait toujours saisir le-la juge des référés afin de solliciter une non-exécution de ce billet d'écrou, sur la base du fait que sa détention serait contraire à l'article 3

32 CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, § 75.

33 Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf(2018)23, Strasbourg, 19 juin 2018, p. 28.

34 Voy. O. NEDERLANDT et D. PACI, « La prison face au Covid-19 : des mesures déséquilibrées au détriment des personnes détenues et/ou condamnées », *J.T.*, 2020, pp. 341-348 ; O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise permanent ? », *op. cit.*, pp. 282-232.

35 À ce propos, voy. le site internet du Conseil central : <https://ccsp.belgium.be/> ; voy. également : O. NEDERLANDT et M. LAMBERT, « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2, 2019, <http://e-legal.ulb.be/volume-n02/le-controle-des-lieux-de-privation-de-liberte-onu-conseil-de-l-europe-et-belgique-le-cas-des-prisons/la-reforme-du-conseil-central-de-surveillance-penitentiaire-et-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-entre-attentes-decues-et-raisons-d-esperer>.

de la Convention européenne des droits de l'homme – c'est ce que la Cour de cassation avait d'ailleurs souligné. Néanmoins, l'esprit du législateur a été de mettre sur pied des juges et tribunaux spécialisés dans la matière pénitentiaire, plus facile d'accès (saisies sur simple demande écrite), si bien que leur compétence devrait être privilégiée.

Olivia NEDERLANDT,
Professeure à l'Université libre de Bruxelles,
Professeure invitée à l'Université Saint-Louis Bruxelles,
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS